

c) que le revenu de la personne en faillite est calculé comme si, lors de la faillite, les biens de la personne en faillite n'étaient pas passés au syndic et ne lui avaient pas été assignés; et

d) que le syndic est responsable du paiement de tout impôt payable par la personne en faillite jusqu'à concurrence des biens de la personne en faillite qu'il a en sa possession.

RÉSOLUTION

La loi sur la taxe d'accise

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure en vue de modifier la loi sur la taxe d'accise et de statuer, entre autres choses:

1. Que l'exemption actuelle de la taxe de vente à l'égard de certains matériels de construction est annulée par l'abrogation de l'exemption portant sur toutes les marchandises qui figurent sous la rubrique «Matériaux de construction» à l'annexe III de ladite loi et par l'abrogation des exemptions portant sur:

a) «Briques réfractaires, réfractaires plastiques, ciment à haute température, argile réfractaire et autres matériaux réfractaires destinés à être employés ou utilisés exclusivement dans la fabrication de cette brique réfractaire ou de ces matériaux réfractaires;»

b) «Huile de créosote et autres préservatifs du bois devant servir exclusivement au traitement du bois de construction, des poteaux et du bois d'œuvre;»

c) «Soixante-quinze pour cent du prix de vente des remorques servant de logements, si elles sont fabriquées au Canada, ou, si elles sont importées, soixante-quinze pour cent de leur valeur à l'acquitté;»

d) «Traverses de chemin de fer;»

e) «Marchandises destinées à faire partie de réseaux d'égout et de drainage et articles et matières servant exclusivement à leur fabrication;»

2. Que toute disposition législative fondée sur le paragraphe 1 de la présente résolution porte que:

a) Sont exemptes de la taxe de vente les marchandises destinées à faire partie de réseaux d'égout ou de drainage, quand elles sont vendues à une municipalité ou importées par elle pour son propre usage et non pour la revente,

[L'hon. M. Gordon.]

b) toute cession d'un réseau d'égout ou de drainage à une municipalité par une personne quelconque dans les deux années qui en suivent l'achèvement, conformément à un règlement municipal ou à une entente conclue avec cette municipalité, aux termes duquel ladite personne est tenue d'installer un pareil réseau et, une fois celui-ci terminé, de le céder gratuitement à la municipalité en question, est considérée, aux fins de l'article 46 de ladite loi, comme étant une vente à la municipalité pour son propre usage et non pour la revente de marchandises destinées à faire partie d'un réseau d'égout ou de drainage, et tout organisme exploitant un réseau d'égout ou de drainage pour le compte ou au nom d'une municipalité peut être déclaré par le ministre comme étant une municipalité aux fins du présent paragraphe.

3. Que toute disposition législative fondée sur le paragraphe 1 de la présente résolution porte que sont exemptées de la taxe de vente la tuile de drainage à des fins agricoles et les matières devant servir exclusivement à la fabrication de celle-ci.

4. Que l'exemption actuelle à l'égard de certaines machines et appareils devant servir à la fabrication ou à la production est annulée par l'abrogation de l'exemption frappant tous les produits figurant sous les rubriques «Machines et Appareils devant servir à la fabrication ou production» et «Moteurs» à l'annexe III de ladite loi et par l'abrogation des exemptions frappant les

a) «revêtements de trous de détonations sismiques, et matières utilisées dans leur fabrication;»

b) «Matières (à l'exclusion des graisses, des huiles de graissage ou des carburants devant servir dans les moteurs à combustion interne) devant être consommées ou dépensées directement au cours de la fabrication ou production de marchandises.»

c) «Fuel oil pour moteur Diesel utilisé dans des moteurs à combustion interne servant à des opérations d'exploitation forestière et à la fabrication du bois d'œuvre brut.»

d) «Fuel oil pour moteur Diesel utilisé dans des moteurs à combustion interne aux mines, en vue de la production d'électricité devant servir à des opérations minières et à d'autres fins connexes.»

e) «Pneus et chambres à air devant servir exclusivement sur les machines désignées au n° 411a du Tarif des douanes.»